



REGLEMENT DE PREVOYANCE

Plan de prévoyance maintien facultatif de la prévoyance globale dans le cadre de la LPP (WG)

Valable à partir du 01.01.2017

Les désignations de personne s'appliquent toujours aux deux sexes.

Outre les dispositions ci-après, les dispositions générales sont applicables.

Sommaire

Chapitre 1	Personnes assurées	1
Art. 1	Cercle des personnes assurées	1
Art. 2	Début de la prévoyance	1
Chapitre 2	Bases de calcul.....	1
Art. 3	Salaire assuré	1
Art. 4	Taux de conversion	1
Chapitre 3	Prestations de prévoyance	1
Section 1	Prestations de vieillesse	1
Art. 5	Rente de vieillesse.....	1
Art. 6	Rente pour enfant de personne retraitée.....	1
Art. 7	Dissolution du compte complémentaire.....	2
Section 2	En cas de décès.....	2
Art. 8	Rente de conjoint	2
Art. 9	Rente de partenaire	2
Art. 10	Rente d'orphelin.....	2
Art. 11	Capital-décès	2
Art. 12	Dissolution du compte complémentaire.....	2
Section 3	En cas d'invalidité.....	3
Art. 13	Rente d'invalidité	3
Art. 14	Rente pour enfant d'invalidité	3
Art. 15	Exonération du paiement des cotisations.....	3
Art. 16	Dissolution du compte complémentaire.....	4
Chapitre 4	Financement.....	4
Section 1	Cotisations	4
Art. 17	Répartition des cotisations et débiteur.....	4
Art. 18	Fin de l'obligation de cotiser	4
Art. 19	Taux de cotisation	4
Section 2	Prestation de libre passage apportée	4
Art. 20	Montant des prestations réglementaires complètes.....	4
Section 3	Rachat des prestations réglementaires complètes	4
Art. 21	Rachat maximal possible.....	4
Chapitre 5	Dispositions finales.....	5
Art. 22	Modification du plan de prévoyance	5
Art. 23	Texte déterminant.....	5
Art. 24	Entrée en vigueur	5
Annexe.....		6
Art. 1	Taux de conversion	6
Art. 2	Taux des cotisations	6
Art. 3	Montant des prestations réglementaires complètes.....	6
Art. 4	Rachat maximal possible.....	6
Art. 5	Modification de l'annexe	7
Art. 6	Texte déterminant.....	7
Art. 7	Entrée en vigueur	7

Chapitre 1 Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Ce plan de prévoyance permet aux salariés qui cessent d'être assujettis à la prévoyance obligatoire de maintenir leur prévoyance selon l'art. 47 LPP. La demande de maintien de la prévoyance doit être effectuée dans les trois mois qui suivent la sortie de la prévoyance obligatoire.

Art. 2 Début de la prévoyance

La prévoyance débute le jour où la personne assurée cesse d'être assujettie à la prévoyance obligatoire, au plus tôt cependant à la réception de l'annonce par la Fondation.

Chapitre 2 Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au maximum au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance. Il est toutefois limité au salaire annuel assuré maximal selon l'art. 8 LPP valable pour la même période.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Chapitre 3 Prestations de prévoyance

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 5 Rente de vieillesse

- | | |
|--------------------|---|
| Retraite ordinaire | ¹ Le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible sur le compte de vieillesse de la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite et des taux de conversion en vigueur à ce moment-là. |
| Retraite anticipée | ² En cas de retraite anticipée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion réduits sur la base des principes actuariels. |
| Retraite différée | ³ En cas de retraite différée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion augmentés sur la base des principes actuariels. |

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

- | | |
|----------------------|--|
| Montant | ¹ La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours. |
| Procédure de divorce | ² Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 et 124a CC. |

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

En cas de perception de la prestation de vieillesse

¹ Lors de la perception de la rente de vieillesse ou du capital-vieillesse, le compte complémentaire est dissout et l'avoir disponible est versé à la personne assurée sous forme de capital.

En cas d'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite

² En cas de retraite différée, le compte complémentaire est dissout, à la demande de la personne assurée, au plus tôt lors de l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, et au plus tard lors de la perception de la rente de vieillesse ou du capital-vieillesse et l'avoir disponible est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Section 2 En cas de décès

Art. 8 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à:

- a. en cas de décès d'une personne assurée active: 60 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité: 60 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 9 Rente de partenaire

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

Art. 10 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à:

- a. en cas de décès d'une personne assurée active: 20 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité: 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée. Les parts de rente attribuées au conjoint créancier, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC, ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à l'assuré. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

Art. 11 Capital-décès

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès. Une éventuelle indemnité en capital au conjoint survivant est prise en compte.

Art. 12 Dissolution du compte complémentaire

Ayants droit

- ¹ Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et l'avoir disponible est versé sous forme de capital. Ont droit à l'avoir du compte complémentaire:
- a. le conjoint survivant, les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement, ainsi que le conjoint divorcé à

condition que le mariage ait duré dix ans au moins et que le jugement de divorce lui ait accordé, au sens de l'art. 124e al. 1 ou art. 126 al. 1 CC, une rente encore due au moment du décès ou que le conjoint divorcé ait bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce au 1er janvier 2017;

- b. à défaut, les personnes physiques aux besoins desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec celle-ci une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- c. à défaut, les enfants de la personne assurée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement;
- d. à défaut, les parents;
- e. à défaut, les frères et sœurs;
- f. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Répartition de
l'avoir du compte
complémentaire

² S'il y a plusieurs ayants droit, l'avoir du compte complémentaire est versé à parts égales.

Dévolution à la
Fondation

³ S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'alinéa 1, l'avoir du compte complémentaire revient à la Fondation.

Section 3 En cas d'invalidité

Art. 13 Rente d'invalidité

La rente d'invalidité dépend de l'avoir qui se compose de

- a. l'avoir disponible sur le compte de vieillesse acquis par la personne assurée jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et de
- b. la somme des cotisations d'épargne futures, sans les intérêts, afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, calculée sur la base du dernier salaire assuré en vigueur pour la personne assurée pour une activité lucrative entière,

et des taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 14 Rente pour enfant d'invalidité

La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours. Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des articles 124 et 124a CC.

Art. 15 Exonération du paiement des cotisations

Début

¹ L'exonération du paiement des cotisations débute à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la survenance de l'incapacité de travail.

Montant

- ² La personne assurée a droit à l'exonération du paiement:
- a. de la totalité des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 70 %;
 - b. des trois quarts des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à

- raison de 60 %;
- c. de la moitié des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 50 %;
- d. du quart des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 40 %.

A partir du moment pour lequel l'AI a déterminé un degré d'invalidité, le droit à l'exonération du paiement des cotisations ne dépend plus du degré de l'incapacité de travail, mais est fonction du degré d'invalidité déterminé par l'AI.

Fin ³ Le droit à l'exonération du paiement des cotisations s'éteint à la fin des rapports avec la Fondation, mais au plus tard 12 mois après la survenance de l'incapacité de travail. Si la personne assurée est déclarée plus tard invalide par l'AI dans une mesure lui donnant droit à une rente, l'exonération du paiement des cotisations est accordée rétroactivement jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité.

Art. 16 Dissolution du compte complémentaire

Si la personne assurée perçoit une rente entière de l'AI, l'avoir disponible sur le compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Chapitre 4 Financement

Section 1 Cotisations

Art. 17 Répartition des cotisations et débiteur

La personne assurée est tenue de verser la totalité des cotisations.

Art. 18 Fin de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser cesse le jour où la personne assurée perçoit la prestation de vieillesse, décède ou a droit à une prestation de libre passage, mais au plus tard le jour où elle atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 19 Taux de cotisation

Les taux de cotisation sont fixés en pour cent du salaire assuré et sont fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

Section 2 Prestation de libre passage apportée

Art. 20 Montant des prestations réglementaires complètes

Le montant des prestations réglementaires complètes est fixé dans l'annexe.

Section 3 Rachat des prestations réglementaires complètes

Art. 21 Rachat maximal possible

Montant ¹ Le montant du rachat maximal possible est fixé dans l'annexe.

Délai ² En dérogation à l'art. 42, al. 1 et 2 des Dispositions générales, le rachat des prestations réglementaires complètes n'est possible que dans les trois mois suivant l'entrée dans la prévoyance.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 22 Modification du plan de prévoyance

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

Art. 23 Texte déterminant

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance a été adopté par le Conseil de fondation le 02.12.2016. Il entre en vigueur le 01.01.2017 et remplace toutes les versions précédentes.

Annexe

Art. 1 Taux de conversion

Le taux de conversion est de 6.8 % à l'âge de la retraite de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes.

Art. 2 Taux des cotisations

Taux ¹ Les taux des cotisations suivants s'appliquent :

Age	Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Sous-total	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
18-24	-	-	1.7	1.3	1.7	1.3
25-34	7.0	7.0	4.1	2.2	11.1	9.2
35-44	10.0	10.0	6.0	3.7	16.0	13.7
45-54	15.0	15.0	6.2	5.4	21.2	20.4
55-64/65	18.0	18.0	7.0	8.2	25.0	26.2

Cotisation de frais de gestion ² La cotisation de frais de gestion se monte à 1.4 % du salaire assuré pour les femmes et les hommes, mais à CHF 72 au minimum et à CHF 480 au maximum.

Accident ³ Si la personne assurée ne s'est pas volontairement assurée dans le cadre de la LAA, les taux sont augmentés de 0.3 %, conformément à l'alinéa 1.

Art. 3 Montant des prestations réglementaires complètes

Tableau ¹ Le montant des prestations réglementaires complètes est calculé d'après le tableau suivant qui intègre les cotisations d'épargne pour l'année en cours :

Age	Taux maximum	Age	Taux maximum	Age	Taux maximum
25	7 %	39	132 %	53	365 %
26	14 %	40	144 %	54	386 %
27	21 %	41	156 %	55	409 %
28	29 %	42	169 %	56	434 %
29	36 %	43	181 %	57	458 %
30	44 %	44	194 %	58	483 %
31	51 %	45	212 %	59	508 %
32	59 %	46	230 %	60	534 %
33	67 %	47	249 %	61	560 %
34	75 %	48	267 %	62	586 %
35	86 %	49	286 %	63	613 %
36	97 %	50	306 %	64	640 %
37	109 %	51	325 %	65	668 %
38	120 %	52	345 %		

Calcul ² Il correspond au taux maximum multiplié par le salaire assuré.

Art. 4 Rachat maximal possible

Le rachat maximum possible correspond au montant des prestations réglementaires complètes, moins l'avoir d'épargne existant. Les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement et les avoirs auprès d'une institution de libre passage sont pris en compte.

Art. 5 Modification de l'annexe

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment la présente annexe.

Art. 6 Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le Conseil de fondation le 02.12.2016. Elle entre en vigueur le 01.01.2017 et remplace toutes les versions précédentes.